

22 NOVEMBRE CORPORATION
Société par actions simplifiée
Capital social : 1000 euros
Siège social : 8 Rue des Ormes 94220 CHARENTON LE PONT

STATUTS

Le soussigné :

- **Monsieur Nicolas HUBERMAN**, née le 22 novembre 1976 à Paris 11eme, de nationalité française demeurant 8 Rue des Ormes 94220 CHARENTON LE PONT

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer (la « **Société** ») :

Article 1 – Forme

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toute prestation de conseils auprès de personnes physiques et de personnes morales;
- la prise et la gestion d'intérêts et la participation directe ou indirecte par tous moyens, majoritaire ou minoritaire, dans toute société ou entreprise créée ou à créer, notamment par voie de création de société, d'apport, de souscription ou d'acquisition d'actions, de droits sociaux ou d'autres titres, fusion, société en participation et par tout moyen et sous toute autre forme utilisée en France et à l'étranger ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement ou favoriser la réalisation de l'objet social ci-dessus.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : **22 NOVEMBRE CORPORATION**

L'enseigne commercial étant : *STORY FOR BRANDS*

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

NH

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 8 Rue des Ormes 94220 CHARENTON LE PONT

Sous réserve de ratification par l'associé unique ou la collectivité des associés, le transfert du siège social en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe peut être décidé par le Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

Dans le cadre de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire à la Société, par les associés fondateurs, une somme totale de 1000 euros, libérée en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 – Capital social

Le capital social a été fixé à la somme de 1000 euros et divisé en 1000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées lors de la constitution de la Société.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

Les actions émises dans le cadre du présent article seront libérées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 – Forme des actions – Droits attachés aux actions

9.1 Forme des actions

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des associés titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société conformément aux dispositions légales en vigueur dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

9.2 Droits sur l'actif social et contribution aux pertes

Les actions donneront droit à une fraction de l'actif social en fonction de la quotité du capital social qu'elles représentent.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

9.3 Droits de vote

Chaque action donne droit à une (1) voix dans tous les votes et délibérations.

9.4 Droits aux bénéfices

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices en fonction de la quotité du capital social qu'elle représente.

9.5 Stipulations diverses

Sauf stipulation contraire des Statuts, les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission. Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

Les droits des titulaires des différentes catégories d'actions sont garantis dans les conditions prévues par la loi et, en particulier, par les articles L. 228-16 et suivants du Code de commerce.

Article 10 – Indivisibilité des actions – Nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement des actions, les droits de vote attachés aux actions appartiennent à l'usufruitier.

Article 11 – Transferts de titres

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte, inscrit en ordre chronologique sur un registre coté et paraphé conformément aux dispositions légales en vigueur. Le transfert de propriété résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte de l'acheteur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

NH

Article 12 – Organes de direction

12.1 **Président de la Société**

12.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président (le "**Président**"), personne physique ou morale choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

12.1.2 Désignation

Le Président est désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant conformément aux stipulations de l'Article 14 ci-après.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par ses dirigeants. Le ou les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1.3 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président assume la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous la réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi et les présents statuts et des éventuelles limitations de pouvoirs qui seraient décidées par les associés lors de sa nomination ou ultérieurement.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant, exerceront auprès du Président les droits dont ils disposent en application de l'article L. 2323-66 du Code du travail.

12.1.4 Durée des fonctions – Révocation

Le Président est nommé dans ses fonctions pour une durée déterminée lors de sa nomination.

Le Président de la Société peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant selon les règles exposées ci-après.

En cas de vacance des fonctions de Président à la suite d'un décès, d'une démission, ou de l'incapacité permanente du Président, les associés se réuniront à l'initiative du plus diligent d'entre eux en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président, conformément aux règles exposées ci-dessus.

NH

12.1.5 Rémunération du Président de la Société

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président sont fixées par décision collective des associés, lors de sa nomination ou ultérieurement.

Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat, sur présentation des justificatifs de ces frais.

12.1.6 Premier Président de la Société

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Nicolas HUBERMAN

Nicolas HUBERMAN accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

12.2 Directeurs généraux – Directeurs généraux délégués

12.2.1 Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés, statuant selon les règles exposées ci-après, peut, sur proposition du Président, désigner un ou plusieurs directeurs généraux (le(s) "**Directeur(s) Général(aux)**") ou directeurs généraux délégués (le(s) "**Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)**"), personne physique ou morale, associés ou non, chargés d'assister le Président dans la direction générale de la Société.

12.2.2 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des éventuelles limitations de leurs pouvoirs qui seraient décidées par les associés lors de leur nomination ou ultérieurement.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent, sous réserve de l'alinéa précédent, consentir toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.2.3 Durée des fonctions – Révocation

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont nommés dans leurs fonctions pour une durée déterminée lors de leur nomination.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment par les associés statuant selon les règles exposées ci-après.

12.2.4 Rémunération

NH

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués seront fixées par décision collective des associés, lors de leur nomination ou ultérieurement.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont droit au remboursement des frais qu'ils exposent dans le cadre de leur mandat, sur présentation des justificatifs de ces frais.

Article 13 – Décisions collectives des associés

13.1 L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, rémunération et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels ;
- examen des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou certains associés ;
- affectation des résultats selon des modalités différentes que celles prévues à l'Article 17 des Statuts ;
- dissolution de la Société ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ou émission de titres ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;

13.2 L'ensemble des décisions ne relevant pas de celles énumérées ci-dessus sont de la seule compétence du Président.

Article 14 – Modes de délibération de la collectivité des associés – Majorités

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités ci-après. Si la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et ses décisions sont également répertoriées dans un registre, conformément à l'Article 15 ci-après.

14.1 Règles de délibérations

Les décisions collectives seront prises sur convocation du Président.

NH

Le ou les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Livre II du Code de commerce.

Tout associé détenant au moins cinq pour cent (5%) des droits de vote de la Société peut également à tout moment convoquer une assemblée ou demander à ce que les associés soient consultés sur une ou plusieurs questions. Les modalités de convocation ou de consultation sont arrêtées par l'auteur de la convocation ou de la consultation.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite, soit résultent d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés ou leurs mandataires.

14.1.1 Stipulations applicables aux assemblées d'associés

La convocation aux assemblées générales est faite par tous moyens avec un préavis de huit (8) jours sauf obligation légale ou réglementation contraire. Les associés peuvent renoncer aux formalités de convocation.

La convocation indique le jour, heure, lieu et nature de l'assemblée, ainsi que son ordre du jour.

L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par l'associé présent ou représenté détenant ou représentant le plus grand nombre d'actions.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes.

La personne ayant pris l'initiative de la convocation met à la disposition des associés, aux frais de la Société, les moyens techniques permettant leur participation par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les personnes participant à l'assemblée y compris par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Une décision est réputée être prise au lieu où se trouve le Président de la séance.

14.1.2 Consultation écrite

NH

Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Faute pour un associé d'émettre un vote dans le délai maximal de huit (8) jours stipulé ci-dessus, il sera alors réputé voter contre les résolutions qui lui sont soumises.

14.2 Quorum – Majorité

14.2.1 Décisions ordinaires

Sont prises dans le cadre des décisions ordinaires toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne relèvent pas de la compétence des décisions collectives extraordinaires, et notamment :

- la nomination, le renouvellement, la révocation et la fixation de la rémunération du Président, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- la nomination et révocation des commissaires aux comptes le cas échéant ;
- l'approbation des comptes sociaux annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- la distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- la distribution exceptionnelle de réserves disponibles.

Quorum : Les décisions ordinaires ne sont prises valablement que si les associés présents, représentés ou consultés, représentent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.

Majorité : Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

14.2.2 Décisions extraordinaires

Sont prises dans le cadre des décisions extraordinaires toutes décisions suivantes et/ou qui modifient les statuts de la Société et en particulier :

- la transformation de la Société en société de toute autre forme,
- la modification de l'objet social,
- la dissolution et la liquidation de la Société,
- la fusion ou la scission de la Société,
- toute opération d'apport d'actifs de la Société,
- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- l'émission de tous titres, toutes valeurs mobilières quelconques ou l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions.

NH

Quorum : Les décisions extraordinaires ne sont prises valablement que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Majorité : Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

14.2.3 Décisions prises à l'unanimité des associés

Toutefois, ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des associés les décisions relatives à :

- l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce,
- l'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- la transformation de la Société en société en commandite par actions, en société en commandite simple, en société en nom collectif, en société civile ou en société à responsabilité limitée ; et
- toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé.

Article 15 – Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique, de la collectivité des associés ou des membres d'une assemblée spéciale, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par la loi. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance, l'atteinte ou non du quorum (le cas échéant), un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société, le secrétaire de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 16 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

Article 17 – Résultats sociaux

Le compte de résultat fait apparaître, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

NH

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 18 – Contrôle des comptes

Dans les cas requis par la loi ou si les associés le décident, le contrôle des comptes est exercé par un ou deux Commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 19 – Dissolution – Liquidation

A l'exception des cas de dissolution prévus par la loi, et à l'exception de toute prorogation, la dissolution de la Société a lieu après expiration du terme prévu par les statuts ou suite à la décision des associés prise dans les conditions prévues par les présents statuts.

En conséquence, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par décision des associés. Le liquidateur représente la Société.

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés eux-mêmes ou entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 21 – Reprise des engagements antérieurs accomplis au nom de la Société

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés au futur siège de la Société dans le délai prévu par la Loi.

Fait à Paris, le 20/12/2024 En autant d'originaux que requis par la loi.

Nicolas HUBERMAN (1)

Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions



(1) Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé, bon pour acceptation des fonctions »